



GUIDE DE L'ACCESSIBILITÉ

Manifestations événementielles
(et sites à forte fréquentation temporaire)

Sommaire

Avant-propos.....	3
1 Caractériser les attendus de l'accessibilité.....	4
1.1 Les différents niveaux d'exigence pour pouvoir garantir des résultats.....	4
1.2 L'intérêt d'un référent accessibilité sur la manifestation et d'un dossier de présentation des mesures d'accessibilité.....	5
1.3 Les manifestations importantes : une exigence de résultat à renforcer.....	5
2 Préconisations générales pour obtenir des résultats d'accessibilité.....	6
2.1 Le stationnement et les conditions d'arrivée sur le site (et hors site).....	7
2.1.1 Le stationnement	7
2.1.2 Les conditions d'arrivée sur le site (hors et à proximité du site)	7
2.2 Les cheminements.....	8
2.3 Les ressauts et pentes.....	9
2.4 Les portes.....	9
2.5 Les sanitaires.....	10
2.6 Les comptoirs et équipements.....	11
2.7 Emplacements assis.....	12
2.8 Autres dispositifs pour une meilleure accessibilité.....	12
Contacts.....	13

Avant-propos

1. Ce guide est à destination de l'ensemble des acteurs de l'événementiel (organisateur, annonceur, agence, prestataires spécialisés, collectivités ...) désireux d'organiser une manifestation accueillant du public. Il vise à garantir la prise en compte efficace de l'accessibilité dans l'organisation de ce type de manifestations événementielles.
2. L'accessibilité est une obligation de résultat. Les actions à mettre en œuvre pour rendre accessible une manifestation se doivent donc de répondre à cette obligation. Elles ne peuvent relever d'un simple affichage ou d'approximations dans la manière de garantir un résultat attendu. Ce résultat est engageant vis-à-vis des personnes concernées et de l'information à leur communiquer sur le niveau d'accessibilité de l'événement. Il s'agit, alors, d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de la manifestation à l'ensemble du public, avec la plus grande autonomie possible. Ainsi, les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres personnes valides, ou présenter une qualité d'usage équivalente¹.
3. L'accessibilité n'est pas une contrainte mais un atout économique, social et culturel pour une manifestation. En apportant la garantie d'un niveau d'accessibilité, elle fait la démonstration de sa capacité d'accueil et de performance. Elle se donne les moyens d'augmenter sa fréquentation. Des manifestations sont organisées sur de nombreux sites touristiques, patrimoniaux, naturels et sportifs qui connaissent des pics de fréquentation nécessitant des organisations d'accueil temporaires mais efficaces. Ils doivent aussi pouvoir prendre en compte les prescriptions de ce guide.
4. Dès le choix du lieu où se tiendra l'événement, les collectivités peuvent être sollicitées, ainsi que la direction départementale des territoires pour apporter une expertise sur les questions d'accessibilité.

¹ Art. R111-19-2 du code de la construction et de l'habitation

La démarche d'accessibilité de la manifestation événementielle vise les équipements et services incontournables à celle-ci. Elle a pour objectif de rendre la personne la plus autonome possible, quel que soit son handicap ou son déficit de mobilité, dans une logique de non-discrimination.

1 Caractériser les attendus de l'accessibilité

1.1 Les différents niveaux d'exigence pour pouvoir garantir des résultats

L'accessibilité doit s'envisager dans une optique de chaîne de déplacement sur l'ensemble d'un parcours et non de façon segmentaire. Lorsqu'il y a rupture de cette chaîne, l'accessibilité globale est remise en cause. Ainsi, trois **niveaux d'exigence**, en terme d'accessibilité attendue des manifestations événementielles, peuvent être envisagés :

➤ Niveau 1 : Une accessibilité possible mais comportant des obstacles

La personne en situation de handicap peut accéder à l'événement, mais rencontre beaucoup de difficultés. Les moyens financiers des organisateurs sont limités, voire inexistantes, mais une réflexion a été conduite et quelques aménagements de base ont été prévus, n'exigeant qu'une organisation adaptée sans surcoût financier.

➤ Niveau 2 : Une accessibilité assurée mais limitée

Un certain niveau de confort est atteint et une réponse à plusieurs types de handicap est apportée. La personne accède facilement à l'événement mais son accès à certains services ou activités ne sera que partiel. Les installations nécessitent un certain temps de préparation et quelques coûts.

➤ Niveau 3 : Une accessibilité totale assurant l'égale participation de tous

L'infrastructure apporte une réponse humaine et technique complète. Chaque personne accède aux mêmes services et contenus. À ce niveau, tout est organisé pour que la personne soit entièrement autonome : informations, transports permettant d'accéder à l'événement, déplacements sur le site, participation aux activités proposées. Si elle atteint le niveau 3, la manifestation peut accéder à des formes de reconnaissances délivrées par les partenaires associatifs ou institutionnels.

Ces 3 niveaux doivent permettre de positionner la manifestation et de donner un premier repère d'information aux publics concernés sur la capacité réelle de la manifestation à les accueillir.

Pour atteindre l'un de ces niveaux et l'optique de chaîne de déplacement, plusieurs partenaires peuvent et doivent intervenir : l'organisateur pour la partie close de la manifestation elle-même, la collectivité pour les cheminements externes entre parking et enclos sur domaine public restant ouvert par exemple.

1.2 L'intérêt d'un référent accessibilité sur la manifestation et d'un dossier de présentation des mesures d'accessibilité

Par ailleurs, la désignation d'un **référent accessibilité** par l'organisateur est un atout pour favoriser la concertation de l'ensemble des acteurs (fournisseurs, exposants, ouvriers...) et éviter les ruptures d'accessibilité. Il leur rappelle les principales règles d'accessibilité.

Lors d'événements organisés de façon régulière, le référent accessibilité garantit également la prise en compte des observations émises les années précédentes.

Un dossier de présentation des mesures et plans d'accessibilité de la manifestation est préconisé pour les manifestations de niveau 2 et 3. Ce dossier est à préparer et à présenter lors des réunions préparatoires à la manifestation, auxquelles les services de la direction départementale des territoires peuvent être utilement invités pour formuler leurs conseils.

Le dossier de présentation des mesures et plans d'accessibilité peut ainsi être remis aux personnes accueillant le public et être disponible aux principaux points d'entrée sur la manifestation.

1.3 Les manifestations importantes : une exigence de résultat à renforcer

- Les manifestations importantes, en particulier celles qui se renouvellent régulièrement, doivent pouvoir s'inscrire dans une démarche d'exigence renforcée visant à atteindre le niveau 3 d'accessibilité totale.
- En Corrèze, la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) procède à une visite préalable d'ouverture pour les manifestations événementielles importantes relevant de la 1ère catégorie (susceptibles d'accueillir, à un moment donné, plus de 1 500 personnes).
À l'occasion de cette visite, les préconisations et recommandations du présent guide sont vérifiées.
- Une personne référente, formée pour la prise en compte de l'accessibilité lors de la préparation et de la mise en place opérationnelle, peut être prévue par le maître d'ouvrage de l'organisation de la manifestation.
- Pour les manifestations très importantes ayant recours à des professionnels et prestataires de l'organisation :
 - ✓ Lors de la consultation et du choix des prestataires et entreprises organisatrices de spectacles et manifestations, une clause exigeant un référent et une approche professionnalisée de l'accessibilité dans les phases de préparation et de mise en place de la manifestation est très fortement recommandée ;
 - ✓ Le présent guide peut être utilement remis à l'ensemble des prestataires de l'événement, dès leur sélection ;

✓ Les organisateurs professionnels et le maître d'ouvrage doivent pouvoir se référer au guide pour que les attendus d'accessibilité soient pris en compte par :

➤ leurs fournisseurs, installateurs de matériels et de dispositifs divers permettant l'accueil du public (tribunes, planchers, sanitaires, cheminements en durs ou renforcés, plans inclinés, équipements d'escaliers...);

➤ les prestataires de service ou acteurs associés à la manifestation (exposants, restauration, buvettes...);

➤ les sociétés gestionnaires d'accueil (hôtesses et hôtes d'accueil de sociétés spécialisées, conciergeries spécialisées > vestiaires notamment);

➤ l'ensemble des acteurs de l'accueil et du conseil doivent pouvoir disposer de plans et d'informations à relayer sur les dispositifs d'accessibilité et la logique des chaînes de déplacement pour les personnes handicapées et à mobilité réduites (formation/information suffisamment en amont de la manifestation).

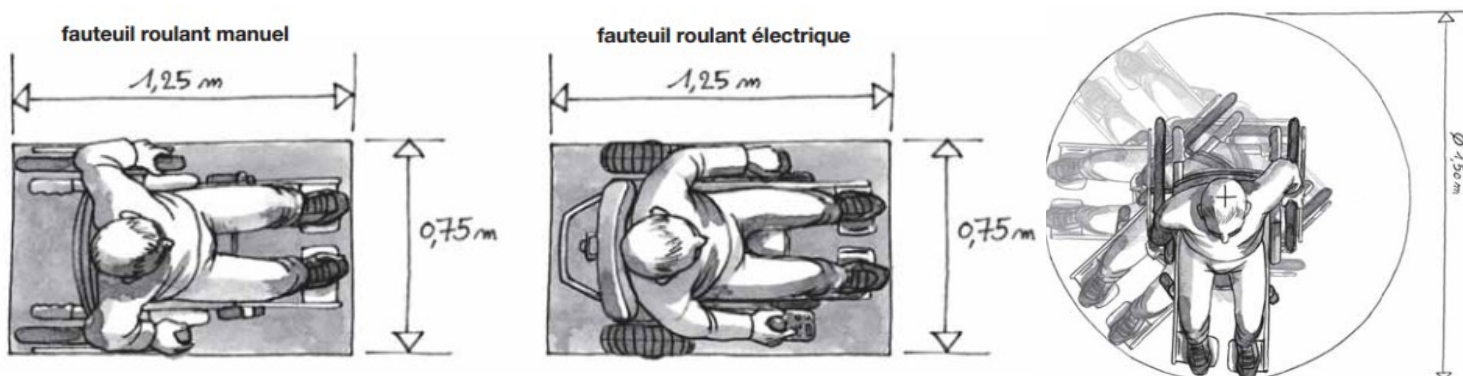
2 Préconisations générales pour obtenir des résultats d'accessibilité

Les préconisations suivantes doivent être prises en compte selon les caractéristiques de l'événement. L'objectif pour des manifestations régulières est d'atteindre les résultats complets d'accessibilité de niveau 3.

L'accessibilité doit être considérée dès la phase de conception de l'événement :

- choix d'un site d'accueil accessible et recensement des équipements et ressources disponibles sur place, dans un périmètre le plus restreint possible (transports, restauration, espace...);
- état des lieux de l'accessibilité existante, sur chaque étape de la chaîne d'accès;
- identification du public participant et de ses besoins;
- planification et hiérarchisation des mesures nécessaires à l'accessibilité avec anticipation des investissements humains et financiers à réaliser.

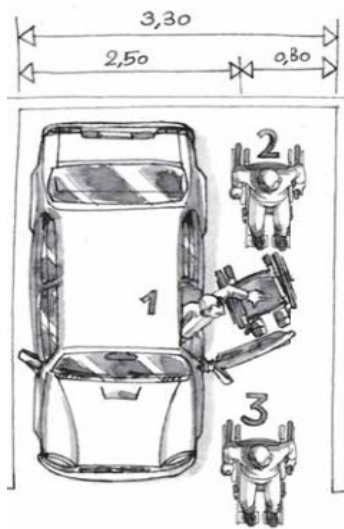
Les préconisations sont établies notamment sur la base des dimensions d'encombrement d'un fauteuil roulant occupé.



En cas de réalisation d'une rampe d'accès, celle-ci doit supporter une masse minimale de 300 kg correspondant au poids maximal d'un fauteuil électrique occupé.

2.1 Le stationnement et les conditions d'arrivée sur le site (et hors site)

2.1.1 Le stationnement



Le parc de stationnement automobile (intérieur ou extérieur) à l'usage du public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Ces places adaptées doivent représenter au minimum 2 % du nombre total des places, repérées par un marquage au sol et une signalisation verticale. Elles sont localisées à proximité de l'entrée ou du hall d'accueil et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

Pour les places situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol, afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

2.1.2 Les conditions d'arrivée sur le site (hors et à proximité du site)

Les collectivités locales concernées par l'événement doivent être conscientes que des actions d'accompagnement relevant de leur compétence sont souvent nécessaires sur le domaine public (signalisation routière et directionnelle temporaires, sécurisation de traversées de voie, stationnement éventuel si impossible ou insuffisant dans l'enceinte du site, éclairage, ...).

Si le stationnement est prévu sur un champ ou un espace naturel en plein air, non stabilisé, le stationnement doit être organisé sur les sols les plus plats, les mieux stabilisés et indiqués clairement :

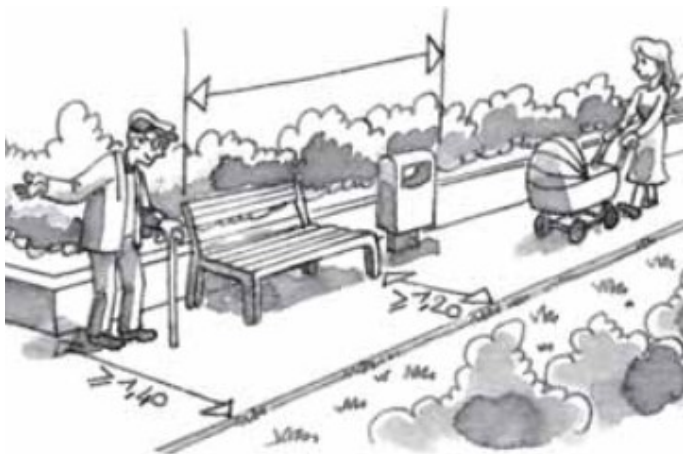
- penser à mettre en place un jalonnement de signalétique régulier, efficace et très lisible hors site ;
- mettre en place des plans et cartographies d'information sur les parcours de déplacements spécifiques à l'entrée du site et en amont du site sur les lieux de fort passage et de stationnements.

Pour les lieux où le stationnement ne peut être organisé à proximité immédiate du site propre à la manifestation, une réflexion pour organiser la chaîne de déplacement doit avoir lieu sur :

- Un service d'accompagnement spécialisé hors site, à la demande, doté de personnes aidantes et formées ;
- Un service de navettes spécialisées pour s'affranchir d'obstacles topographiques franchissables par ailleurs ;
- Le lien à établir avec une ligne et une station de transport public accessible et le site pour être une alternative à une arrivée par des moyens individuels de transport, nécessitant du stationnement spécialisé à proximité immédiate du site.

L'organisation d'une information amont lors des réservations de places ou tickets, sur ces alternatives au stationnement ou sur les moyens d'accessibilité mis en place hors site, est à prévoir.

2.2 Les cheminements



Les cheminements, intérieurs ou extérieurs, sont au minimum de 1m 20 de largeur pour permettre à une personne en fauteuil roulant de croiser une personne.

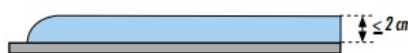
Le sol des cheminements doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Dans le cas d'une manifestation organisée sur du sable ou un sol meuble, il est nécessaire d'avoir recours à des équipements permettant le passage des fauteuils roulants ou poussettes.

En cas de manifestation événementielle prévue en nocturne, l'éclairage intérieur du site doit être pris en compte mais également en cas de stationnement à l'extérieur du site le long du cheminement entre le stationnement et l'entrée du site.

Les escaliers sont également des cheminements (verticaux) qui doivent respecter certaines règles :

- Escalier de moins de 3 marches :
 - main courante de chaque côté dépassant la première et la dernière marche ;
 - contraste visuel et tactile à 50cm de la première marche ;
 - première et dernière contremarche contrastées.
- Escalier de 3 marches et plus :
 - 1,20m entre mains courantes ;
 - hauteur \leq 16 cm ;
 - giron \geq 28 cm.

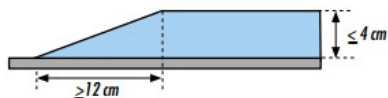
2.3 Les ressauts et pentes



Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm.



Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.



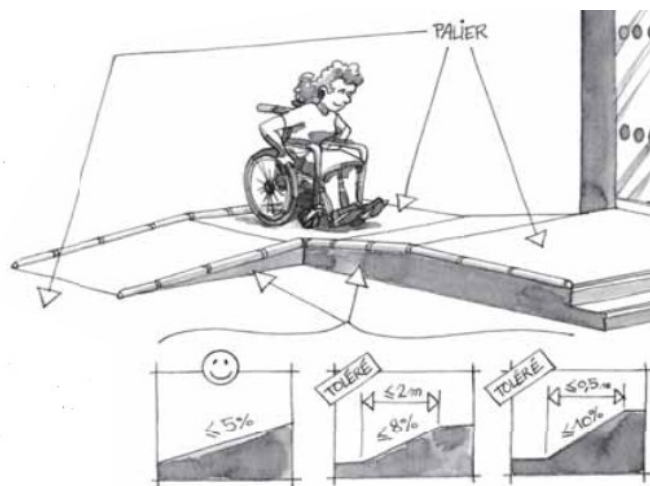
La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.

Les plans inclinés doivent avoir un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné.

La pente doit être inférieure ou égale à 6 %, avec des tolérances (exceptionnelles) sur de courtes distances :

- jusqu'à 10 % sur 2m maximum ;
- jusqu'à 12 % sur 0,50m maximum.

En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10m.



En cas de dénivelé en bordure du cheminement :

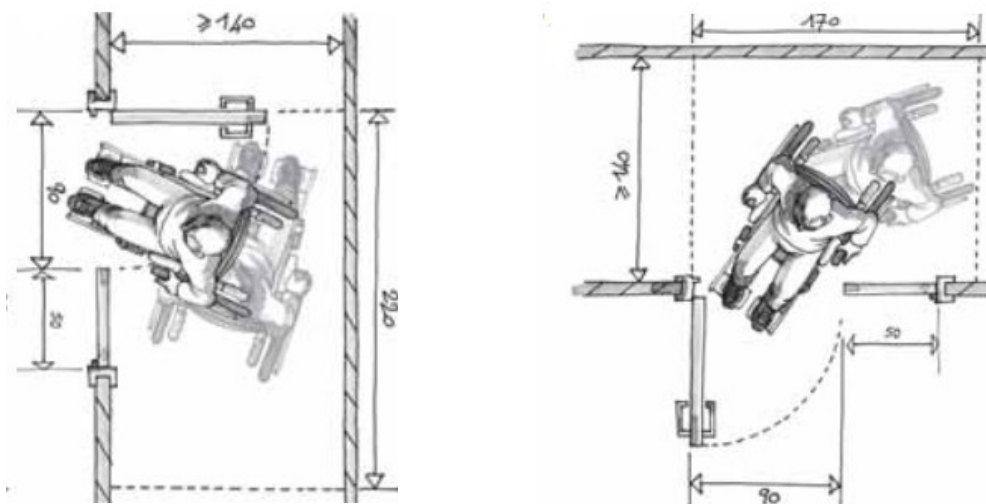
- s'il est supérieur ou égal à 25 cm et situé à moins de 0,90 m du bord du cheminement, un dispositif de protection pour alerter d'un risque de chute est obligatoire. Les bordures chasse-roue sont fortement recommandées ;
- s'il est supérieur ou égal à 40 cm, un dispositif de protection destiné à éviter les chutes de type main courante doit être mis en place ;
- s'il est supérieur ou égal à 1,00 m, un garde-corps doit être installé.

2.4 Les portes

Toute porte doit avoir un passage utile de 0,77 m, permettant le passage des personnes en fauteuil roulant. Devant chacune des portes, un espace de manœuvre est nécessaire :

- ouverture en poussant : longueur minimale de 1,70m ;
- ouverture en tirant : longueur minimale de 2,20m.

Si plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail principal doit être de 0,80 m.



Les portes principales des manifestations pouvant recevoir plus de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m.

2.5 Les sanitaires

Lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, ils doivent comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé (au même emplacement que les autres) pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comporter un lavabo accessible.

Ils doivent respecter les prescriptions fixées pour les portes d'accès (voir 2.4 extérieurs).

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

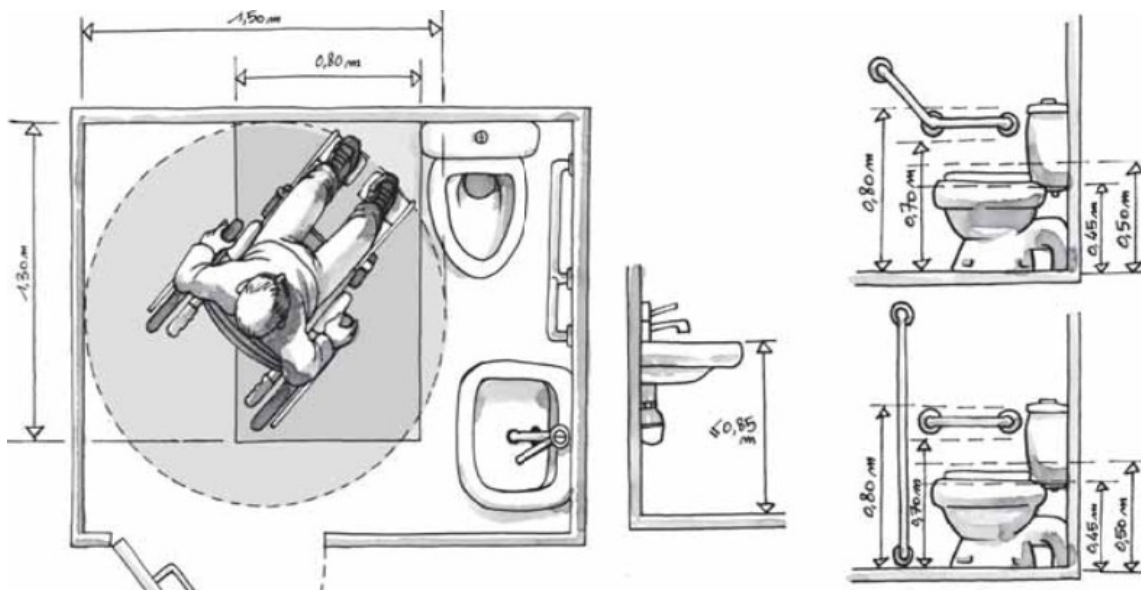
Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements (miroir, distributeur de savon, sèche-mains...).

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus (sauf sanitaires à l'usage d'enfants) ;
- une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m ;
- la cuvette doit être positionnée de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
 - à une distance comprise entre 0,35 m et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
 - à une distance comprise entre 0,40 m et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.



Les sanitaires préfabriqués, souvent utilisés pour l'organisation de manifestations événementielles, doivent nécessairement être pourvus d'une rampe ainsi que de paliers de repos et espace de manœuvre de porte nécessaires.

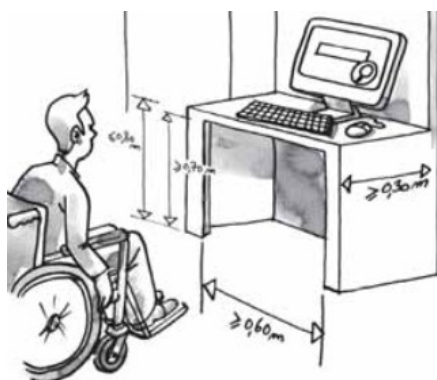
Le seuil de l'entrée des toilettes ne doit pas comporter de ressaut supérieur à 2 cm.

2.6 Les comptoirs et équipements

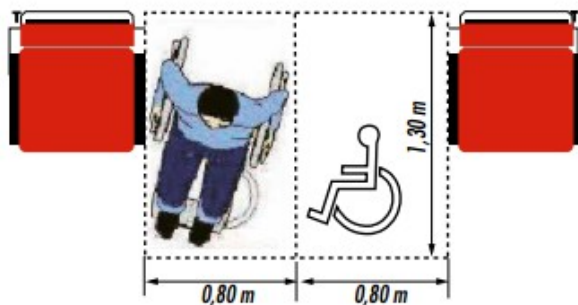
Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. Leur disposition ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- pour une commande manuelle ou équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler : hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m ;
- banque d'accueil : hauteur maximale de 0,80m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.



2.7 Emplacements assis



Il est nécessaire que les personnes en fauteuil roulant puissent atteindre une place, consommer, assister aux activités ou spectacles sans quitter leur fauteuil (salle de spectacles, restauration...).

Les emplacements aménagés doivent être prévus en dehors des circulations.

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles est fixé par arrêté municipal.

2.8 Autres dispositifs pour une meilleure accessibilité

Si les contraintes liées à l'organisation de l'événement (topographie difficile, moyens insuffisants, impossibilité technique avérée...) ne permettent pas une accessibilité totale en toute autonomie, il est fortement recommandé qu'un certain nombre de personnes sensibilisées aux problèmes du handicap (formation) soit prévu par l'organisation, aux fins d'accueillir et d'assister les personnes du public souffrant d'un handicap qui le souhaiteraient.

La vigilance doit être portée sur d'autres dispositifs présents lors de manifestations événementielles :

- **les passe-câbles** : leur profil doit permettre la circulation de tous les types de fauteuils roulants et des personnes ayant des difficultés motrices ;
- **la signalétique** : elle doit être visible de loin, malgré la foule, et présenter un contraste suffisant de couleur ou d'intensité ;
- **les obstacles saillants** : tout obstacle (poteau, panneau suspendu, câble, dispositif de fixation au sol de tente et barnum, ...), situé à moins de 2,20 m de hauteur au-dessus du cheminement ou en saillie de plus de 0,15 m sur le cheminement, doit être visuellement contrasté et comporter un rappel tactile au sol dans la zone de balayage d'une canne blanche.

Contacts

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Cité administrative Jean Montalat

Place Martial Brigouleix – BP 314

19011 TULLE cedex

☎ 05 55 21 80 26

- **Service de l'habitat et des territoires durables (SHTD) - Unité transition énergétique et qualité de la construction (UTEQC)**

☎ 05 55 21 80 71

✉ ddt-accessibilite@correze.gouv.fr

- **Agence basse Corrèze**

19 rue Daniel de Cosnac

19100 Brive

☎ 05 55 18 50 00

✉ ddt-abc@correze.gouv.fr

- **Agence moyenne Corrèze**

Rue du docteur Valette

19000 Tulle

☎ 05 55 20 78 80

✉ ddt-amc@correze.gouv.fr

- **Agence haute Corrèze**

Avenue Pierre Sépard

19200 Ussel

☎ 05 55 46 00 80

✉ ddt-ahc@correze.gouv.fr

direction départementale des territoires
service de l'habitat et des territoires durables
cité administrative
place Martial Brigouleix
19011 TULLE cedex